



VILLE DE SOLLIES PONT

# EXTRAIT

du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
de la Commune de SOLLIES PONT

**Séance du mardi 7 juin 2022**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	30

**Date de la convocation**  
30 mai 2022

**Date d'affichage**  
30 mai 2022

**Délibération n°**  
2022-43

**Objet de la délibération**  
*Pôle services techniques –  
Antenne administrative et  
comptable – Fonds de  
concours 2022 –  
Communauté de Communes  
de la Vallée du Gapeau –  
Construction d'une maison  
de santé pluriprofessionnelle  
et mise à niveau et extension  
du dispositif de  
vidéoprotection.*

Vote pour à la majorité des voix  
exprimées

**POUR : 28**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 2** (VINCENTS  
Christiane, BOLLA Alain)

L'an deux mille vingt-deux, le sept juin deux mille vingt-deux, à dix-huit heures et trente-huit minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

**Etaient présents :**

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, RAVINAL Danièle, DUPONT Thierry, GOTTA-SMADJA Marie-Aurore, LAURERI Philippe, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, LE TALLEC Jean-Claude, BARNAY Patrice, BERTRAND Huguette, SCHMITTE Laurent, PONROY Nathalie, LARCHE Laurence, TREQUATTRINI Pascale, BELTRA Sandrine, CHARRETON Paule-Sandrine, GANDIN Frédéric, CHAOUCHÉ Dalel, CROCE Marc-Edouard, VAZ Hugo, ORTIS Elsa, VINCENTS Christiane, ROYET Pierre.

**Procurations :**

DELGADO Alexandra donne procuration à LAURERI Philippe,  
BESSET Monique donne procuration à FOUCOU Roseline,  
ATIAS Jessica donne procuration à RAVINAL Danièle,  
BLANC Benjamin donne procuration à LE TALLEC Jean-Claude,  
LEVEQUE Mickaël donne procuration à CROCE Marc-Edouard,  
BOLLA Alain donne procuration à VINCENTS Christiane.

**Absents :**

NAAL Jean-Michel,  
LAGIER Laure,  
MARINONI Audrey.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Huguette BERTRAND** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Le fonds de concours est une participation financière versée par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à des communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La commune de Solliès-Pont a sollicité la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau (CCVG) dans le but d'obtenir un fonds de concours pour 2022, pour la construction d'une maison de santé pluriprofessionnelle et pour la mise à niveau et extension du dispositif de vidéoprotection.

En considérant ces éléments, la CCVG a accepté le principe de versement d'un fonds de concours à la commune de Solliès-Pont.

Le plan de financement prévisionnel pour la construction d'une maison de santé pluriprofessionnelle est le suivant :

<b>Objet</b>	<b>Montant HT</b>
Coût total de l'opération	1 782 708.00 €
Participation de la CCVG	<b>216 000.00 €</b>
Autofinancement communal	509 019.00 €
Conseil départemental	180 000.00 €
DSIL	558 980.00 €
FNADT	68 709.00 €
Conseil Régional	250 000.00 €

Le plan de financement prévisionnel pour la mise à niveau et extension du dispositif de vidéoprotection est le suivant :

<b>Objet</b>	<b>Montant HT</b>
Coût total de l'opération	206 227.00 €
Participation de la CCVG	<b>100 000.00 €</b>
Autofinancement communal	106 227.00 €

\*\*\*\*\*

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-16-V.

VU la délibération communautaire du 19 mai 2022 de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau.

**CONSIDERANT** que ces opérations présentent un lien significatif avec les politiques communautaires ainsi qu'avec l'objectif de solidarité financière et sociale dans le cadre du développement et de l'aménagement du territoire de la communauté.

**CONSIDERANT** la nécessité de signer une convention portant attribution des fonds de concours 2022 avec la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau.

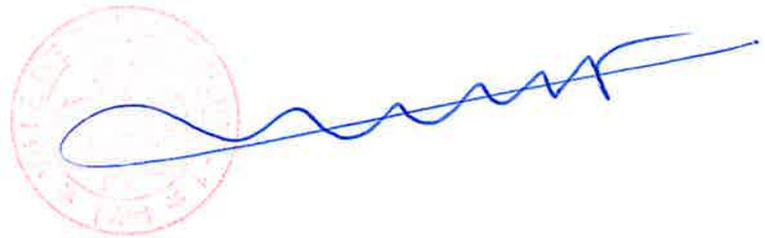
Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal,

**à main levée et à la majorité des voix exprimées des membres présents et de ses  
représentants**

- **APPROUVE** l'exposé qui précède.
- **APPROUVE** les plans de financement prévisionnels ci-dessus visés.
- **AUTORISE** le maire à signer avec la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau la convention ci-annexée fixant le principe d'attribution d'un fonds de concours de 316 000 euros (216 000 € + 100 000 €), destiné la construction d'une maison de santé et à la mise à niveau et extension du dispositif de vidéoprotection, ainsi que tous les actes en découlant.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs  
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON  
Maire



**Convention de fonds de concours avec la commune de Solliès-Pont**082228171303 20220607-2022843-DE  
Reçu le 13/06/2022  
Publié le 13/06/2022**Entre**

La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau représentée par Monsieur André GARRON dûment autorisé par une délibération n°22-05-19/4. du Conseil Communautaire du 19 mai 2022, ci-après désignée « CCVG »,

d'une part,

**Et,**

La commune de Solliès-Pont représentée par Monsieur André GARRON, Maire, dûment autorisé par une délibération du Conseil Municipal n°..... du ... .., ci-après désignée « la commune »,

d'autre part,

La commune de Solliès-Pont a sollicité la Communauté de Communes pour obtenir un fonds de concours pour trois projets :

- construction d'une maison de santé pluriprofessionnelle,
- mise à niveau et extension du dispositif de vidéoprotection,

Considérant ces éléments, la Communauté de Communes a accepté le principe de versement d'un fonds de concours.

Le plan de financement est donc le suivant :

<b>Construction d'une maison de santé pluriprofessionnelle</b>	
<b>Objet</b>	<b>Montant € HT</b>
Coût total de l'opération	<b>1 782 708</b>
participation de la CCVG	216 000
autofinancement communal	509 019
Conseil départemental	180 000
DSIL	558 980
FNADT	68 709
Conseil Régional	250 000

<b>Mise à niveau et extension du dispositif de vidéoprotection</b>	
<b>Objet</b>	<b>Montant € HT</b>
Coût total de l'opération	<b>206 227</b>
participation de la CCVG	100 000
autofinancement communal	106 227

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> - objet :**

La présente convention a pour objet de régler les conditions et les modalités du versement par la CCVG à la commune d'un fonds de concours pour :

- construction d'une maison de santé pluriprofessionnelle,
- mise à niveau et extension du dispositif de vidéoprotection,

**Article 2 : détermination du fonds de concours :**

Il est rappelé que le montant de ce fonds de concours ne saurait être supérieur à la somme HT restant à la charge de la commune hors subventions.

Pour ces projets, compte-tenu du budget prévisionnel des opérations, le montant du fonds de concours est arrêté à la somme de 316 000 € ventilée comme présenté ci-dessus.

**Article 3 - modalité de versement du fonds de concours :**

Le fonds de concours sera mandaté selon les modalités suivantes :

- \* 50 % à la signature de la présente convention,
- \* le solde à la réception des travaux et après vérification des documents demandés à l'article 4 de la présente convention,

\* dans le cas où, après vérification du coût total et final de l'opération, ce dernier serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des sommes réellement payées par la commune.

AR Prefecture  
Reçu le 13/06/2022  
Publié le 13/06/2022

**Article 4 – fonds de compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée et fonds de concours :**

Les fonds de concours ne sont pas éligibles au FCTVA hormis les fonds de concours sur les dépenses réelles d'investissement sur leurs domaines publics routiers.

Conformément aux dispositions de l'article L1615-2 § 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'EPCI bénéficiera par dérogation des attributions du FCTVA au titre du montant du fonds de concours objet de la convention.

Le montant du fonds de concours, objet de la convention, sera déduit des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul de l'attribution du FCTVA à la commune.

**Article 5 - modalité de contrôle de l'utilisation des sommes versées :**

La commune devra fournir à la CCVG tout document permettant à cette dernière de vérifier la bonne utilisation des fonds versés et en particulier tous documents justifiant des subventions accordées par d'autres collectivités pour l'opération concernée.

**Article 6 - communication et publicité :**

La commune s'engage à faire apparaître, sur ses documents informatifs ou promotionnels relatifs aux travaux réalisés, le logo de la CCVG précédé de la mention « partenaire ».

La CCVG fournira à la commune les logos. Ils devront être apposés de façon visible sur le chantier.

**Article 7 - durée de la présente convention :**

La présente convention prendra fin à la date du versement du solde du fonds de concours. Pour cela les projets objet de la présente convention doivent être engagés dans l'année de sa signature. À défaut le bénéfice de l'aide communautaire est perdu.

**Article 8 - résiliation :**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non réalisation du projet, objet du fonds de concours.

**Article 9 - reversement d'une partie du fonds de concours :**

En cas de réalisation des conditions de l'article précédent, la commune reversera à la CCVG les sommes non utilisées.

Donneront également lieu à un reversement, les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Fait à Solliès-Pont, le

Docteur André GARRON

Maire de Solliès-Pont

Docteur André GARRON

Président CCVG  
Maire de Solliès-Pont